

de chaque district, prépare et transmet au percepteur du revenu un état des sommes ainsi dues. Les corporations ont un recours contre les biens du délinquant.

Le chap. 16 amende et refond les lois relatives aux jurés et aux jurys. Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de grands jurés ? Tout habitant mâle ayant son domicile dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieu, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble d'une valeur annuelle de plus de \$300.00, ou d'une valeur totale de plus de \$3000.00. Dans le district de Gaspé, cette valeur est réduite à \$100.00 et \$1000.00. De plus, tout habitant mâle dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de 30 milles du siège de la cour du district qu'il habite, dont les immeubles sont cotés à plus de \$2000.00 ou qui a un revenu annuel de \$150.00. Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré ? Même distinction que pour les grands jurés. Valeur des immeubles dans les villes de plus de 20 mille âmes : \$1200.00 et pas plus de \$3000.00 ; revenu annuel \$100 et pas plus de \$300.00. Dans les autres parties de la province, à part Gaspé, valeur totale pas moins de \$1000.00 et pas plus de \$2000.00 ; revenu annuel pas moins de \$80.00 et pas plus de \$150.00. Quelles sont les personnes incapables à remplir les fonctions de grands et petits jurés ? 1o. Celles qui n'ont pas les conditions requises plus haut ; 2o. les mineurs ; 3o. les aveugles, les sourds et autres qui souffrent de quelques infirmités corporelles ou incompatibles, avec les fonctions de juré ; 4o. Celles qui sont arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou félonie, ou qui en ont été convaincu ; 5o. les aubains. Sont exemptés de remplir les fonctions de jurés, les membres du clergé, du conseil privé, du sénat de la chambre des communes, et les personnes au service du gouvernement du Canada ; les membres du conseil exécutif, conseil législatif et de l'assemblée législature de Québec, les employés publics, les juges et autres officiers des cours, les registrateurs, avocats et